



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 09 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005

autorisant le **changement d'exploitant au profit de SARL CALCAIRES REGIONAUX**
pour la carrière implantée « route d'Uchaux -
quartier Saint Loup » à MORNAS (84550), aux lieux-dits
« Montmou et derrière Montmou Ouest »,
anciennement exploitée par la SARL Les Sables de Montmou.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre I, et notamment son article R. 181-46 ;
- VU le code minier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté du 20 janvier 2011 ;

- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 autorisant la SARL Les Sables de Montmou » à exploiter une carrière implantée « quartier Saint Loup » sur le territoire de la commune de MORNAS (84550), complété par l'arrêté du 7 novembre 2017 ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 11 décembre 2017 de la SARL Calcaires Régionaux ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant faite par la SARL Calcaires Régionaux ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SARL Calcaires Régionaux sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant au profit de la SARL Calcaires Régionaux est recevable ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 doit être modifié pour prendre en compte ce changement d'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La SARL Calcaires Régionaux, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « quartier de La Salle » à Bouc-Bel-Air (13320), est tenue pour sa carrière implantée « route d'Uchaux - quartier Saint Loup » à MORNAS (84550), aux lieux-dits « Montmou et derrière Montmou Ouest », de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005, complété :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2015, complété sont remplacées par les suivantes :

Article 1 : Autorisation

« La SARL Calcaires Régionaux » ci-après nommée "l'exploitant", dont le siège social est situé « quartier de la Salle » à Bouc-Bel-Air (13320) est autorisée, sur le territoire de la commune de Mornas (84550), aux lieux dits « Montmou et derrière Montmou Ouest » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur une superficie de 23,55 ha pour un tonnage annuel de 40 000 tonnes (maximal 50 000 tonnes) ;
- à exploiter une installation de criblage de matériaux ;
- à exploiter une installation de transit de déchets inertes et de produits minéraux pour le négoce.

Article 3 - mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MORNAS et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de MORNAS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4- voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5 - application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de MORNAS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



